



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE MONSWILLER

67700 MONSWILLER - Tél : 03 88 91 19 25 - Fax : 03 88 71 01 19

Courriel : mairie@monswiller.fr - www.monswiller.fr

Le Maire de la Commune de Monswiller

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants et R. 2223-1 et suivants,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 à 225-18-1 et R. 610-5,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L511-4-1,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité, la salubrité, la décence et la tranquillité publiques dans l'enceinte du cimetière de la commune de Monswiller ainsi que le respect des conditions dans lesquelles sont attribuées les concessions et les travaux effectués par les opérateurs funéraires,

ARRETE

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 21 décembre 1971.

Ce règlement s'applique aux concessionnaires et à leurs ayants droit, aux entreprises de pompes funèbres et, de manière générale, à tous les visiteurs. Il vise à définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières qui s'imposent à chacun des intervenants.

I. DISPOSITIONS GENERALES

A. Des conditions générales d'inhumation

Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations des personnes. Il est situé rue Saint-Michel à Monswiller, sur l'immeuble cadastré section 3, lieu-dit Heck, parcelle n° 146.

Les inhumations et dépôts de cendres sont faits dans les tombes, fosses, cavurnes et columbariums.

Article 2 : Affectation des terrains

Deux types de terrains sont affectés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne cinéraire :

- les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui ne possèdent pas de concession ; leur mise à disposition est effectuée gratuitement par la commune pour une durée de 20 ans non renouvelable ;
- les terrains concédés pour une sépulture particulière moyennant le paiement d'une redevance.

L'inhumation d'animaux de compagnie dans le cimetière est interdite y compris ceux ayant été incinérés et dont les maîtres souhaitent que leurs cendres soient introduites dans un cercueil.

Article 3 : Destination des cendres de l'urne cinéraire

Hormis les cas de dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir l'urne peut être inhumée

soit :

- dans le columbarium édifié à l'intention des familles ;
- dans une cavurne pouvant accueillir jusqu'à 4 urnes ;
- dans un caveau ;
- dans une tombe ;
- par scellement sur une concession funéraire.

L'urne comporte une plaque gravée en matériau imputrescible sur laquelle sont apposés le nom patronymique, le nom marital, le prénom ainsi que les dates de naissance et de décès de l'intéressé.

Aucune inhumation n'est acceptée sans la présentation préalable du certificat de crémation précisant l'identité du défunt.

Article 4 : Droit à l'inhumation

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles ont décédé ;
- aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le maire se réserve la possibilité de faire droit aux demandes d'inhumation de personnes extérieures à la commune et qui n'entrent dans aucune des catégories précitées.

Article 5 : Délai d'inhumation

L'inhumation en terrain commun ou en concessions et le dépôt en caveau provisoire ont lieu, sauf dérogation judiciaire :

- 24 heures au moins et 6 jours au plus après la survenance du décès en France métropolitaine ;
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France lorsque le décès se produit à l'étranger ou dans une collectivité d'outre-mer.

B. De l'organisation et du fonctionnement du cimetière

Article 6 : Intervenants dans le cimetière

Seul le personnel communal habilité et les entreprises titulaires de l'agrément préfectoral sont susceptibles d'intervenir dans les cimetières.

Toute opération funéraire est subordonnée à une autorisation délivrée par le maire après vérification des droits du demandeur ou du défunt.

Article 7 : Aménagement et localisation des sépultures

Les lieux de sépultures sont organisés selon le plan déposé en mairie, en quartier, rangée et numéro de la tombe. Les actes de concessions mentionneront ces indications.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le maire.

Article 8 : Plan du cimetière

Un plan général d'aménagement du cimetière est disponible en mairie. Il mentionne les numéros des tombes en terrain commun et la localisation des sépultures.

Les registres et fichiers tenus au service « État civil et Population » de la commune indiquent pour chaque inhumation : les noms, prénoms, date et lieu du décès, la date d'inhumation, la division, la section, le numéro du plan, le type de concession, le nombre de places et sa durée.

Après chaque inhumation, les registres précisent le nombre de places occupées et de places disponibles, de même que le mouvement des opérations funéraires qui ont été effectuées.

Article 9 : Dimensions des emplacements

Les tombes d'adultes auront une longueur uniforme de deux mètres. Quant à la largeur, on distinguera :

- les tombes individuelles d'une largeur de un mètre,
- les tombes doubles de deux mètres de largeur.

La profondeur des tombes sera de 1,50 m (profondeur simple) pour l'inhumation d'un seul corps et 2 m (profondeur double) pour l'inhumation de deux corps superposés.

Un terrain de 0,80 m de longueur et de 0,60 m de largeur pourra être affecté à inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge d'un an.

Les enfants de plus d'un an sont inhumés dans les conditions de droit commun. Les tombes auront des dimensions variables suivant l'âge.

Les cavurnes auront une dimension unique :

- 0,60 m de large
- 0,80 m de long
- le monument funéraire aura 1 m de haut au maximum

Les fosses et les cavurnes sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés (inter tombes) et de 30 à 50 centimètres à la tête et au pied (entre tombes). Les espaces inter tombes et entre tombes font partie du domaine public.

Article 10 : Ornement des tombes, décoration florale et végétale

Les familles ont la possibilité d'installer sur l'emplacement attribué une pierre sépulcrale (ou à minima une simple bordure en pierre) sur laquelle elles placent des ornements funéraires mobiles (plaques, vases, jardinières, etc.). Ceux-ci ne doivent pas faire saillie sur le domaine public.

Toutefois, la pose d'un tel monument ou d'une simple bordure en pierre devra être déclarée en mairie deux jours avant l'exécution du travail et ne pourra se faire que sous le contrôle des services municipaux, ce en vue de faire respecter le nivellement et l'alignement.

Seules les plantations de fleurs de saison sont autorisées sur le terrain concédé.

Article 11 : Comportements des personnes dans le cimetière

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les opérateurs funéraires se comportent avec décence et respect.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne sont pas convenablement vêtus.

Les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir français à la Toussaint et les avis de la mairie ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière ;
- de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service (démarchage et publicité) ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent sont munis d'une autorisation ; la demande est adressée directement au service « État civil et Population » de la mairie ;
- de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris sont déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils sont enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières.

Article 12 : Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, trottinettes, etc.) est prohibée à l'exception :

- des véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport des outils, des matériaux, si la largeur de l'allée le permet et des objets destinés aux sépultures ;
- des véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées ;
- des véhicules des services techniques municipaux ;
- des véhicules des particuliers qui possèdent une autorisation spéciale (carte d'invalidité, etc.)

Article 13 : Responsabilité de l'administration communale

En aucun cas, la commune ne peut être tenue pour responsable des vols, destructions et autres actes de vandalisme commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

A. Dispositions générales

Article 14 : Autorisation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire délivrée sur papier libre et

sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645.6 du Code pénal.

Les corps des personnes décédées sont déposés dans un cercueil parfaitement clos.

L'inhumation d'une urne cinéraire s'effectue, dans une caverne, dans un colombarium ou dans une tombe.

Article 15 : Emplacement

Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par l'administration municipale et suivant les alignements qu'elle aura fixés, sans aucune distinction de culte, de nationalité, ou de genre de mort. Elles auront lieu soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés temporairement, soit enfin dans des sépultures particulières concédées à perpétuité.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchée pendant une période déterminée.

Vu la composition géologique du terrain du cimetière qui assure une longue conservation des corps, deux inhumations successives dans le même terrain devront être espacées de 20 ans au moins.

Article : 16 : Construction et ouverture des caveaux et monuments

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration municipale.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée choisie par la famille.

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Article 17 : Délai

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Article 18 : Inscription sur les tombes

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, titres, qualités, portraits, dates, lieu de naissance ou de décès, ou encore épitaphe à caractère religieux ou philosophique, ne peut être placée sur un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire.

Une telle demande -formulée par le concessionnaire- est déposée, avant les travaux, au moins 48 heures ouvrées au service « État civil et Population » de la mairie.

B. Dispositions applicables à l'inhumation en terrain commun

Article 19 : Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée de 20 ans non reconductible.

Les personnes décédées dans la commune - dès lors qu'elles sont dépourvues de ressources suffisantes ou dont la famille ne s'est pas manifestée au moment du décès - sont inhumées, avec le respect dû aux morts, dans le cimetière aux frais de la commune.

La commune peut se retourner contre les ayants droit afin de recouvrer les frais engagés consécutifs à la prise en charge des obsèques ou se rembourser, quand cela est possible, sur le patrimoine du défunt.

Article 20 : Attribution des emplacements et inhumations

Les inhumations ont lieu dans une fosse séparée, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Chaque fosse ne reçoit qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps ou urne cinéraire. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée ;

Le maire ou son représentant assiste à l'inhumation.

Article 21 : Signes funéraires

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture (article L. 2223-12 CGCT). Ces éléments n'excèdent pas les dimensions de l'emplacement.

Article 22 : Reprise des sépultures en terrain commun

Les emplacements en terrain commun sont repris par la commune à l'issue de la vingtième année écoulée depuis l'inhumation (Art. R.2213-42 du CGCT). À l'expiration de ce délai dit «de rotation», le conseil municipal ordonne la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. À la demande du maire, les familles ôtent les monuments, objets funéraires érigés et disposés sur la sépulture en terrain commun. À défaut, les agents techniques municipaux procèdent d'office à leur démontage et enlèvement. Les éléments funéraires non réclamés deviennent la propriété de la commune qui décide librement de leur utilisation.

Article 23 : Le sort des restes mortels

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par section ou rangée d'inhumation.

Les restes mortels sont réunis avec soin dans un reliquaire pour être aussitôt réinhumés dans l'ossuaire aménagé à cet effet ou -conformément à l'article L. 2223-4 CGCT, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt- crématisés. Les cendres sont alors déposées dans l'ossuaire ou dispersées au Jardin du souvenir. Les restes des personnes ayant manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire. Un registre mentionne l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

Les débris des cercueils sont incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé est consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire contenant les restes mortels.

C. Dispositions applicables à l'inhumation en concession

Article 24 : Attribution de l'emplacement

Les concessions ne peuvent être destinées à d'autres fins que l'inhumation d'un corps, le scellement ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les familles mentionnées à l'article 4 du présent règlement ont droit à une concession funéraire dans le cimetière communal.

Le maire détermine l'emplacement de la concession demandée dans le respect de la volonté des familles.

Article 25 : Durée des concessions funéraires

Les concessions sont établies pour une durée de 30 ans ou 50 ans.

Article 26 : Tarifs des concessions

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix.

Les tarifs sont fixés par délibération municipale. Ils tiennent simultanément compte de la superficie occupée (en mètres carrés) et de la durée du contrat de concession. Ils sont tenus à la disposition du public.

Article 27 : Acte de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est octroyée.

Il indique le numéro, la durée et le montant de la concession. Il mentionne également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Il souligne en outre qu'il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit de prendre en charge les travaux de remise en état en cas de dégradation de la concession.

Le concessionnaire ou ses ayants droit avise la mairie de tout changement de domicile.

La commune tient un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

L'attribution d'une concession dans le cimetière communal peut faire l'objet d'une réservation anticipée.

Article 28 : Droit à inhumation dans la concession

Les concessions accordées dans le cimetière le sont sous la forme de concessions individuelles, collectives et familiales.

Seule la personne (concessions individuelles), seules les personnes (concessions collectives) nominativement désignée(s) dans le contrat de concession peu(ven)t être inhumée(s) dans l'emplacement attribué. Dans la concession familiale, outre le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou ses descendants, ses alliés - ainsi que toute personne à lui unie par des liens particuliers d'affection - sont susceptibles d'être inhumés.

Le concessionnaire est le seul régulateur du droit à inhumation dans la concession, ce qui exclut les ayants droit. Il peut modifier l'affectation initiale du contrat au cours de la durée de la concession ou à l'occasion de son renouvellement.

Au décès du concessionnaire - et en l'absence de dispositions testamentaires - la sépulture se trouve en état d'indivision perpétuelle entre tous les héritiers. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses

propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille. Les intéressés produisent impérativement un titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit de ce dernier et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Article 29 : Droits des concessionnaires

L'acte de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Par conséquent, le concessionnaire ne peut vendre ou rétrocéder à un tiers l'emplacement qui lui a été attribué.

Lorsqu'elle n'a pas été utilisée, la concession peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs par testament y compris à un tiers. Dans le cas contraire, le concessionnaire ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang.

Article 30 : Obligations et responsabilité du concessionnaire

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire ou ses ayants droit s'engage au titre de ses obligations contractuelles à assurer le bon entretien du caveau et du monument funéraire afin que leur éventuelle détérioration ne nuise pas à la sécurité des personnes et des biens, particulièrement des sépultures environnantes. Il assure également l'entretien des alentours immédiats de l'emplacement concédé.

Le concessionnaire est responsable des dégâts matériels et dommages corporels provoqués par tout ou partie de caveau, monument ou ornement qu'il fait placer sur le terrain concédé. Il est également responsable des dégâts et dommages causés par les dépôts de toute nature en dehors du périmètre de sa concession. La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

En cas de ruine imminente d'un monument funéraire, le maire - en vertu des articles L 511-1 à L. 511-3 et suivants du Code de la construction et de l'habitation - met en demeure, au besoin sous astreinte, le concessionnaire ou ses ayants droit de faire cesser la cause du danger dans le délai imparti par l'arrêté. Si les travaux de sécurisation ne sont pas effectués, passé ce délai et sans réponse des intéressés, le maire prend un nouvel arrêté municipal assorti d'un nouveau délai au terme duquel il fait procéder d'office aux réparations ou à la démolition du monument aux frais du concessionnaire ou des ayants droits défaillants.

D. Dispositions applicables à l'inhumation des urnes cinéraires

Article 31 : Dépôt et scellement

Le dépôt de l'urne dans le columbarium, la cavurne, le caveau ou la tombe ainsi que son scellement sur la sépulture ne peut être exécuté que par l'opérateur de pompes funèbres mandaté par la famille. Celui-ci prend toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner les opérations funéraires futures.

Dans les deux cas, l'opération se déroule selon les formalités administratives obligatoires imposées pour l'inhumation d'un cercueil, sur présentation du certificat de crémation et d'un justificatif d'identité de la personne qui pourvoit aux funérailles.

E. Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions

Article 32 : Renouvellement des concessions

Les contrats de concessions sont renouvelables pour une durée de 15, 30 ou 50 ans à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été conclus, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. À défaut de renouvellement, la commune est en mesure de reprendre l'emplacement à l'issue

d'un délai de 2 ans révolus suivant la survenance de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Le renouvellement demandé par l'ayant-droit le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droits exclusifs du demandeur.

Lorsque la demande de renouvellement est effectuée par la famille au-delà du délai de 2 ans révolus, le maire est libre de faire droit ou non à la requête. Dans l'affirmative, le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

Au terme de la reprise, les restes mortels que contiennent les sépultures sont recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire ou crématisés.

Les monuments et les objets funéraires non réclamés par les familles intègrent le domaine privé de la commune qui en dispose librement dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures. Elle a ainsi la faculté de procéder à la démolition, au déplacement des monuments. Elle a également la faculté de les entretenir à ses frais au regard de l'intérêt architectural ou de l'intérêt historique local qui s'y rattache. Elle a enfin la faculté de laisser les constructions sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir cependant fait disparaître toute possibilité d'identification.

Le renouvellement des concessions n'est pas accordé lorsque la sépulture est en mauvais état et, notamment, s'il apparaît que le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. La personne qui sollicite le renouvellement est dans cette hypothèse tenue de faire exécuter au préalable - par l'entrepreneur de son choix - les travaux de remise en état.

Le maire se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et, plus généralement, pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 33 : Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après une période de trente ans, la concession cesse d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins cinq ans, le maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an après cette publicité régulièrement accomplie, la concession est toujours en état d'abandon, le maire réalise un second constat et lorsque celui-ci confirme le premier, il peut saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le maire prend un arrêté qui entérine la reprise effective de l'emplacement.

Les effets de la reprise en état d'abandon sont similaires à ceux de la reprise des concessions échues et non renouvelées.

La reprise des sépultures en état d'abandon des militaires et des civils « Morts pour la France » ne peut intervenir pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation dès lors que la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Article 34 : Conversion des concessions

En application de l'article L. 2223-16 CGCT, les concessions en cours de validité sont convertibles en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession.

La conversion de la concession peut être demandée aussi bien par le concessionnaire originel que par ses ayants droit, ultérieurement.

Article 35 : Rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut rétrocéder à la commune sa concession non utilisée sous certaines conditions :

- la demande de rétrocession ne peut être formulée que par le seul concessionnaire. Les

héritiers sont dans l'obligation de respecter les termes du contrat passé par le fondateur décédé de la sépulture ;

- la concession doit être vide de tout corps soit qu'aucune inhumation n'y ait été pratiquée soit que l'exhumation des restes ait été préalablement opérée ;
- la commune est libre d'accepter ou non la demande de rétrocession.

III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 36 : Déclaration de travaux

La construction de caveaux et de monuments funéraires fait l'objet d'une déclaration de travaux à la mairie.

Tout titulaire d'une concession trentenaire ou cinquantenaire pourra y faire construire un caveau familial. La construction de caveau devra être terminée dans un délai de 3 mois après la délivrance de l'autorisation.

Aucun scellement d'urne ne peut avoir lieu sans que soit délivrée préalablement une autorisation de scellement par l'autorité municipale. Ce scellement, exécuté par un opérateur disposant de l'habilitation funéraire, ne peut se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession, ou s'il est décédé, de l'ensemble des ayants-droits. L'opération de scellement doit être réalisée de manière à assurer la pérennité de l'urne sur le monument funéraire. La commune de Monswiller s'exonère de toute responsabilité en cas de scellement défailant.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit.

Il appartient à l'entrepreneur dûment habilité de déposer en mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.

Les travaux ne sont entrepris que lorsque l'entrepreneur est en possession de l'autorisation municipale précisant les conditions à respecter. Dans tous les cas, celui-ci se conforme aux indications qui lui sont données par les agents des services municipaux au regard du présent règlement.

La fin des travaux est consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux est effectué avant et après travaux afin de constater que des dommages ne sont pas survenus à l'entour de la sépulture. En cas de dommages, l'entrepreneur sera tenu de remettre en état les lieux ou mobiliers et d'en supporter les frais.

Article 37 : Obligations des entrepreneurs

Les fouilles opérées pour la construction des monuments sur les terrains concédés sont - aux soins des entrepreneurs - entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'écarter tout danger.

Il leur appartient d'étrésillonner les fosses qu'ils creusent de façon à contenir les terres pour stabiliser les monuments contigus et ainsi prévenir d'éventuels éboulements. Les excavations sont comblées avant la fin de chaque journée et ne restent jamais ouvertes pendant le week-end pour empêcher les chutes.

Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'accomplissement des travaux. Aucun dépôt -même momentané- de terre, de matériaux,

de revêtements et autres objets n'est effectué sur les sépultures voisines.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne peuvent être exécutés en prenant appui sur les stèles alentours ou les arbres.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les ossements trouvés au cours des travaux sont recueillis et placés au fond des fosses ou caveau - au-dessous de la profondeur réglementaire - et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation.

En cas d'impossibilité absolue d'agir de la sorte, les restes mortels sont déposés dans l'ossuaire.

Les entrepreneurs ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit - y compris celui de faciliter la réalisation des travaux - déplacer ou retirer les signes funéraires existant aux environs des constructions sans l'accord des familles intéressées et l'autorisation du maire.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats sont recueillis et enlevés de la même manière pour que les chemins et le voisinage immédiat des sépultures restent libres et nets.

Les entrepreneurs recourent à des engins de travaux publics compatibles par leurs dimensions et leur puissance, avec la préservation des allées, des pelouses et des massifs.

Aucun travail de construction ou de terrassement n'a lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

Les personnes qui œuvrent à proximité des allées empruntées par un convoi funèbre cessent aussitôt le travail et observent une attitude digne et respectueuse au moment de son passage.

Dès l'achèvement des travaux, dont le maire est avisé, les entrepreneurs s'appliquent à nettoyer les abords des ouvrages. Ils débarrassent le matériel utilisé - lequel ne peut être stocké dans l'enceinte du cimetière en vue d'un travail ultérieur - et réparent, le cas échéant, les dégâts occasionnés. À défaut, après mise en demeure, la commune procède à leur frais aux travaux de remise en état.

Article 38 : Responsabilité des entrepreneurs

Les entrepreneurs sont responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsqu'ils sont confiés en sous-traitance à un tiers. De manière générale, ils sont responsables de l'ensemble des dégradations commises sur le domaine public et sur les sépultures environnantes.

Article 39 : Contrôle de la commune

Les agents des services municipaux surveillent les travaux de construction pour éviter que les sépultures attenantes ne soient détériorées. La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne les dommages susceptibles d'être causés aux tiers. Ces derniers peuvent obtenir réparation conformément aux règles du droit commun.

La charge du redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable engendré par l'édification de sépultures sur des emplacements nouvellement concédés incombe entièrement aux concessionnaires qui doivent avoir pris les dispositions indispensables pour que la stabilité du monument qu'ils ont fait poser soit suffisamment assurée.

La commune ne peut être tenue pour responsable de la présence d'eau dans les caveaux due aux nappes phréatiques ou à des infiltrations.

IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 40 : Demande d'exhumation

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R. 2213-40 à R. 2213-42 du CGCT.

Aucune exhumation n'est effectuée sans autorisation du maire. La demande est formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de différend familial, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision du Tribunal judiciaire.

L'exhumation des corps est demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Article 41 : Déroulement des opérations d'exhumation

L'exhumation se déroule obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt ou de son représentant. Si l'un ou l'autre, dûment avisé, n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

La découverte de la fosse a lieu la veille de l'exhumation. Le cimetière est fermé pendant le déroulement des opérations.

Article 42 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de réaliser les exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté de même que leurs chaussures. Elles sont également tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

L'entreprise en charge des exhumations emporte les équipements ayant servi à l'opération. Le débris des cercueils et autres matériaux sont enlevés et incinérés par ses soins.

Article 43 : Ouverture du cercueil

Lorsqu'au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou -s'il peut être réduit- dans un reliquaire. Ce dernier est réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Si la réinhumation s'effectue dans le même cimetière, elle a lieu immédiatement. Si la réinhumation s'effectue dans le cimetière d'une autre commune, le corps est mis dans une nouvelle bière et le transport ne peut être opéré qu'après autorisation et pose des scellés.

Article 44 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de réinhumation

La commune de Monswiller n'effectuant pas elle-même ces opérations, celles-ci seront facturées directement par l'entrepreneur.

Article 45 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

V. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 46 : Généralités

Le site cinéraire se compose d'un espace de dispersion des cendres (Jardin du souvenir) et d'un

espace de conservation des urnes cinéraires soit collectif (columbarium) soit individuel (cavernes).
Aucun dépôt ne peut être effectué dans l'espace de conservation susvisé sans la présentation du certificat de crémation et l'apposition sur l'urne cinéraire d'une plaque d'identification des cendres.

Les cases du columbarium et les cavernes sont délivrées à titre individuel, collectif et familial.

A. L'espace de dispersion (Jardin du souvenir)

Article 47 : Aménagement du Jardin du souvenir

Un Jardin du souvenir est aménagé pour la dispersion des cendres.

Les noms des défunts dont les cendres ont été dispersées sont indiqués sur une stèle au lieu même du jardin du souvenir.

Il est formellement interdit de disperser les cendres dans un endroit autre que celui prévu à cet effet à l'intérieur du cimetière. Aucune dispersion ne peut ainsi avoir lieu au-dessus des sépultures.

Article 48 : Autorisation de dispersion

La dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir est effectuée après autorisation du maire sur présentation du certificat de crémation et d'un justificatif d'identité de la personne en charge de cette opération.

La dispersion est obligatoirement réalisée en présence d'un élu ou d'un agent de la commune. L'autorisation est consignée dans un registre spécifique.

B. L'espace de conservation (columbarium)

Article 49 : Aménagement du columbarium

Le columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires contenant les cendres du défunt. Il est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires dont le nombre maximum est fixé à deux urnes.

Ouvrage public, il est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune. Son entretien est effectué par les agents techniques de la commune.

Le dépôt de fleurs naturelles en pots ou bouquets est toléré au pied et/ou sur le dessus des columbariums lors d'une inhumation ainsi qu'à la Toussaint.

Toutefois, dès que ces fleurs seront fanées et au plus tard dans le mois qui suivra ces périodes, la municipalité se réserve le droit de les enlever, sans préavis aux familles.

La dépose de tout autre objet ou attribut funéraire (plaques, fleurs artificielles, bougies, ...) est soumis à l'autorisation de la mairie.

Article 50 : Attribution de la concession des cases

Dans le cadre du plan général d'aménagement du cimetière, la commune détermine souverainement l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

La concession des cases n'emporte pas un droit de propriété mais simplement un droit de jouissance et d'usage en faveur du concessionnaire. Les cases ne peuvent faire l'objet d'une vente. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 30 ans ou 50 ans, renouvelables pour une durée de 15, 30 ou 50 ans.

L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium sont assurées par un opérateur funéraire, sous le contrôle des agents techniques de la commune. Par mesure de sécurité, les plaques sont scellées.

Il incombe aux familles de veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent l'inhumation, l'autorité municipale ne pouvant être tenue responsable lorsque leur dépôt est impossible en raison du non-respect de l'un des éléments susvisés.

Article 51 : Tarifs de concession des cases

L'attribution d'une case dans le columbarium est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs en vigueur au jour de la signature du contrat de concession et fixés par délibération du Conseil municipal.

Les tarifs - établis selon la durée du contrat - sont consultables en mairie.

Article 52 : Personnalisation des cases

Les plaques assurant la fermeture des cases comportent les nom et prénom ainsi que les années de naissance et de décès des défunts dont l'urne est déposée dans le columbarium. Toute autre inscription ou apposition de photographie(s) est soumise à autorisation du maire en application de l'article R. 2223-8 CGCT.

Article 53 : Renouvellement et reprise de la concession des cases

Les conditions de renouvellement et de reprise des concessions des cases du columbarium sont les mêmes que celles applicables aux concessions funéraires traditionnelles.

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée est reprise par la commune deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle a été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la faculté d'user de leur droit à renouvellement.

Le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Lors de la reprise de concession, les urnes contenant les cendres sont :

- soit, récupérées et déposées à l'ossuaire ;
- soit, les cendres sont dispersées au Jardin du souvenir et l'urne rendue à la famille.

C. L'espace de conservation (cavernes)

Article 54 : Attribution de la concession des cavernes

Les cavernes sont mises en place par la commune pour l'inhumation des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes qui recourent à la crémation. Ces tombes peuvent accueillir au maximum 4 urnes. Elles sont recouvertes d'une dalle en pierre et/ou d'une pierre tombale dont la fourniture est à la charge des familles

Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent pas être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celles-ci. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 30 ans ou 50 ans, renouvelables pour une durée de 15, 30 ou 50 ans.

La concession d'une caverne ne confère pas un droit de propriété à son titulaire et ne peut donc faire l'objet d'une vente. Son entretien incombe au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Article 55 : Tarifs de concession des cavernes

Le concessionnaire acquitte une redevance selon le tarif en vigueur au jour de la signature du

contrat de concession cinéraire.

Article 56 : Renouvellement et reprise de la concession des cavurnes

Les conditions de renouvellement et de reprise des cavurnes sont analogues à celles applicables aux concessions funéraires traditionnelles.

Lors des reprises, les cendres qui sont contenues seront répandues dans le Jardin du souvenir et l'urne rendue à la famille. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration. Aucun objet autre qu'un vase de dimension maximale de 30 cm ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou au caveau lui-même. Aucun ornement artificiel, pot, jardinière, etc. ne devra être placé en-dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

VI. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA POLICE DES CIMETIERES

Article 57 : Pouvoirs de police du maire

Le maire assure la police des funérailles et des cimetières. En application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales, une telle police porte sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;
- les inhumations et les exhumations ;

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement. Lorsque la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou lorsqu'elle n'a ni parent ni ami pour régler ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières communaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

VII. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Article 58 : Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières

La mairie de la commune s'occupe :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs ;
- de la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des opérations funéraires ;
- du contrôle des activités administratives des cimetières.

Article 59 : Rôle des agents du cimetière

Les agents des services compétents de la commune veillent à l'application des lois et réglementations relatives à la police des cimetières et prennent toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation des opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Ils exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière.

Leur conduite personnelle et leur attitude à l'égard du public sont irréprochables. Il leur est notamment interdit, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires en dehors de l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Ils fournissent aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 60 : Entretien des sépultures

La famille du défunt ou les concessionnaires ont l'obligation d'entretenir la tombe et les allées alentours, les ouvrages seront maintenus en bon état de conservation et de solidité. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Les déchets verts qui en proviennent doivent être déposés dans les composteurs réservés à cet effet. Les familles ont la possibilité de faire appel à une entreprise pour effectuer les travaux d'entretien des espaces verts.

Les passages inter tombes et entre tombes font partie du domaine public communal et ne sont pas susceptibles d'appropriation privée (pose de dalles, pavés, autres sont interdits).

Article 61 : Infraction au règlement

Toute infraction au présent règlement est constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 62 : Mise à disposition du public

Le présent règlement peut être consulté en mairie.

Fait à MONSWILLER, le 25 octobre 2022

Le Maire de MONSWILLER

Cachet de la mairie

